Image not found or type unknown

Demande d'information-nuisance sonore impressionnante

Par **Weishar**, le **19/01/2019** à **01:07**

Bonjour,

Je me permets de vous contacter concernant mon appartement que je loue depuis deux mois.

Depuis ce jour je n'avais pas de voisin au dessus. Des nouveaux locataires sont arrivés avec trois enfants depuis peu. C'est à ce moment que j'ai pu constater la catastrophe.

En effet, l'appartement n'est pas du tout isolé, nous entendons les bruits de pas des enfants et des parents qui font tremblés les murs et les plafonds. Des fissures enduits se formes sur les plafonds. De plus, nous entendons les conversations des voisins. C'est vraiment impressionnant, cela commence à devenir invivable car moi et mon conjoint avons un bébé de 1 mois et demi et il ne trouve plus le sommeil, se réveil au moindre pas des voisins, à la moindre vibration. Je sais plus quoi faire !

J'ai fait constater les nuisances sonores au propriétaire qui a confirmé que effectivement c'était impressionnant, qu'il effectué des travaux d'isolation. Cependant, a la vu du prix de ceux ci, il s'est de suite rétracté. De bonne fois, j'ai donc demandé un départ de l'appartement sans préavis pour le bien être de ma fille. Il a refusé, ma demandé de faire une lettre de préavis et depuis ce jour plus aucune nouvelle, il ne répond plus au téléphone et coupe son téléphone quand j'appelle.

Je suis complètement perdu et déprimer de me dire qu'il faut que je reste trois mois dans ce logement.

Je fais appel à vous pour connaître mes droits et savoir si il a des recours possible pour partir de l'appartement sans préavis, je ne peux pas me permettre de payé deux loué.

En vous remerciant par avance,

Cordialement.

Par **Tisuisse**, le **19/01/2019** à **07:23**

Devant un propriétaire de ce style, le mieux est de chercher rapidement un autre logement

puis de donner votre préavis de départ et déménager. Votre assistante sociale sera d'une aide précieuse pour obtenir rapidement un logement social le cas échéant.

Par **beatles**, le **19/01/2019** à **12:41**

Bonjour,

Article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :

Le délai de préavis est toutefois d'un mois :

1° Sur les territoires mentionnés au premier alinéa du I de l'article 17 ;

2° En cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi ;

3° Pour le locataire dont l'état de santé, constaté par un certificat médical, justifie un changement de domicile ;

4° Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation adulte handicapé ;

5° Pour le locataire qui s'est vu attribuer un logement défini à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

Votre cas correspond au 3° !

Faites vous faire un certificat médical en expliquant, à votre médecin, votre situation et en présentant l'article de la loi précitée (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000509310&idSectionTA=LEGIS).

Faites un LRAR avec copie du certificat à votre bailleur en faisant référence à l'article 15 de la loi n° 89-462.

L'avis de réception vous servira de preuve ; au cas où il refuse la LRAR, l'avis vous sera retourné au bout de quinze joursce qui signifiera que votre résiliation sera de plein droit.

Cdt.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés